

Arrêté temporaire évènement
n° 22-AT-1018

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Portant réglementation du
stationnement
rue Maurice Thorez
du 25/11/2022 au 26/11/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - BM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que la boulangerie MAITRE PAIN organise une animation dans le cadre de la manifestation intitulé LA FERME GÉANTE,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/11/2022 et jusqu'au 26/11/2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 25 Novembre 2022 à 8h jusqu'au 26 Novembre 2022 à 19h, sur l'aire de livraison situé 85 rue Maurice Thorez, face à la boulangerie Maitre Pain.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas au Stand d'animation de la boulangerie MAITRE PAIN installé sur l'aire de livraison à l'occasion de l'édition 2022 de la ferme Géante.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

Article 3 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 26 octobre 2022
Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Madame Hadjira FARZAD (MAIRIE DE NANTERRE)
Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.